

## MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

**ARRETE n° 17 MIPARH. du 9 mai 2007 portant création de l'autorité compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation.**

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu le décret n° 2006-35 du 3 mars 2006 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 010MIPARH. du 15 avril 2006 portant restructuration du Comité de Suivi des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la mission d'inspection de l'Office alimentaire vétérinaire concernant le contrôle de qualité et la certification des produits ;

Vu les recommandations de l'Office alimentaire vétérinaire de l'Union Européenne,

**ARRETE :**

Article premier. — Le présent arrêté crée, par délégation du ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques, le Système d'Autorité compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation, ci-après dénommé « Système ».

Art. 2. — Le Système a pour missions d'assurer :

— Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action de mise en conformité sanitaire du secteur halieutique et de proposer au ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques des solutions et mesures visant à aider la Côte d'Ivoire à satisfaire les exigences réglementaires internationales, notamment européennes ;

— Le suivi de la mise en œuvre des recommandations découlant de la mission d'inspection de l'Office alimentaire vétérinaire ;

— Les audits et l'analyse des dossiers d'agrément sanitaire à l'exportation ;

— La certification sanitaire des produits de pêche à l'exportation ;

— La gestion des problèmes conjoncturels, notamment les alertes sanitaires.

Art. 3. — Le Système est composé comme suit :

— Le directeur des Services Vétérinaires (DSV), *président* ;

— Le sous-directeur des Pêches maritimes et lagunaires de la Direction des Productions halieutiques (DPH), *secrétaire* ;

— Le sous-directeur de la Valorisation des Produits de la Direction de la Transformation et de la Valorisation des Produits (DTVP) ;

— Le chef du Service de Contrôle et de l'Inspection sanitaires vétérinaires en Frontières (SICOSAV).

Art. 4. — Les personnes autorisées à signer les certificats sanitaires des produits de pêche sont :

— Le directeur des Services Vétérinaires (DSV) ;

— Le sous-directeur de la Qualité et de l'Hygiène publique Vétérinaire (SDQHPV) ;

— Le chef du Service de Contrôle et de l'Inspection sanitaires Vétérinaires en Frontières (SICOSAV).

Art. 5. — Les signataires ci-dessus désignés sont identifiés selon les codes ci-après :

— Le DSV a le code 001 ;

— Le SDQHPV a le code 002 ;

— Le chef du SICOSAV a le code 003, spécifié au Port par 003/PAA et à l'Aéroport par 003/AI.

Ces codes sont portés dans les cachets des différentes structures concernées. Quelque soit le signataire, l'archivage des documents du Système est centralisé à la Direction des Services vétérinaires.

Art. 6. — Le Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA) constitue la structure d'appui technique du Système.

Art. 7. — Le Système se réunit au moins une fois par mois, plus précisément pendant la dernière semaine. Il peut se réunir en session extraordinaire si nécessaire sur convocation de son *président* ou à la demande de deux membres au moins. Il peut faire appel, en cas de nécessité, à des compétences extérieures.

Art. 8. — Le Système prend des décisions par consensus. En cas de divergence, il saisit le ministre. Les réunions du Système font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par chaque participant dont copie est transmise au ministre.

Art. 9. — Les frais de fonctionnement du Système sont imputables au budget du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques.

Art. 10. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

DOUATI Alphonse.

## MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

**ARRETE n° 25 MIE. CAB. du 27 juin 2006 autorisant la Société Vinko Petroleum, 11 B.P. 770 Abidjan 11, à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier située à Andokoi, en bordure de l'Autoroute dans le sens Abidjan-Yamoussoukro, dans la commune de Yopougon, aux fins d'y construire une station de distribution de produits pétroliers.**

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 83-788 du 2 août 1983 déterminant les règles d'emprises et de classement des voies de communication et réseaux divers de l'Etat et des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance 61-183 du 18 mai 1961 portant fixation des redevances exigibles pour l'occupation du Domaine public et privé de l'Etat (Art. 2 paragraphe 1) ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du Domaine public et les servitudes d'utilité publique modifié et complété par les décrets : du 7 septembre 1935 ; n° 52-679 du 3 juin 1952 ; et n° 55-490 du 5 mai 1955 et son arrêté général d'application n° 2895 du 24 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 84-851 du 4 juillet 1984 portant déclaration des